

SEANCE du 26 janvier 2017

Présents :

Monsieur FRAN CART, Président;  
Monsieur NIHOUL, Bourgmestre;  
Mesdames PLOMTEUX et PARADIS, ~~Messieurs DESPY et THYSE~~,  
Echevins ;  
Madame PIRLET, Présidente du  
CPAS;

Monsieur TARGEZ, Monsieur HOUBOTTE, Monsieur DELATTE, Madame JAVAUX, Madame SELVAIS, Monsieur RENNOTTE, Monsieur HENQUET, ~~Monsieur BOURGEOIS~~, Monsieur DETHIER, Madame GREGOIRE, Monsieur HUBERTY et Monsieur PIETTE  
Conseillers;

Madame Demaerschalk Directrice Générale

Absents et excusés : Messieurs Despy et Thyse, Monsieur Bourgeois.

La séance est ouverte à 20 heures.

**En SEANCE PUBLIQUE,**

*Monsieur le Président souhaite s'excuser pour les désagréments qu'ont pu occasionner ses propos lors de la séance du dernier conseil. Il indique avoir outrepassé sa fonction et souhaite s'en excuser.*

*Monsieur le Conseiller Rennotte se réjouit de ses excuses car dans le cas contraire, il indique qu'il aurait demandé sa démission en qualité de Président.*

*Monsieur le Conseiller Henquet rejoint Monsieur Rennotte et invite Monsieur le Président à montrer l'exemple à l'avenir, à respecter les règlements et lois en vigueur avant de demander aux conseillers de le faire.*

**I. MANDATAIRES**

**A. Démission d'un membre du Collège Communal de ses fonctions d'Echevin et de Conseiller communal : notification et approbation.**

*Monsieur le Conseiller Piette souhaite bonne chance à Benoît Thyse dans sa vie familiale et ses projets. Il comprend sa volonté de vouloir profiter d'un peu de temps libre et indique que même s'il y*

*a pu se produire l'un ou l'autre petit désaccord, il n'a jamais remis en cause sa qualité d'échevin et de conseiller.*

*Monsieur le Conseiller Houbotte souhaite faire remarquer qu'il ne faut pas juste tirer un trait sur cette personne et continuer comme si de rien n'était. Il faut tirer les enseignements de cette démission. Il indique que pour lui, cette démission trouve son origine à sa désignation il y a un an et que c'est la majorité qui a placé Monsieur Thyse dans cette situation impossible, qui était vouée à l'échec. Il n'est pas possible d'assumer une fonction de gestionnaire et celle d'un échevinat des travaux, qui équivalait à un temps plein. Il pense que Benoît doit être peiné de n'avoir pu gérer les deux fonctions.*

*Monsieur le Bourgmestre répond que Benoît Thyse avait beaucoup d'enthousiasme pour cette fonction et que c'est lui qui l'a voulue. Le score réalisé aux élections lui permettait de revendiquer ce mandat. Il l'a souhaité mais sa situation familiale a changé entretemps. Il n'a pas souhaité poursuivre cette mission car il ne pouvait l'assumer pleinement. Son choix est respectable.*

### **Le CONSEIL COMMUNAL,**

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU les résultats des élections communales du 14 octobre 2012, validées par le Collège provincial en sa séance du 08 novembre 2012 ;

VU sa délibération du 03 décembre 2012 procédant à l'installation des membres du Conseil Communal ;

VU les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives au pacte de majorité et au collège communal, spécialement les articles L1123-1, L1123-3, L1123-4 et L1123-8;

VU le pacte de majorité signé par le groupe politique L.D.B. et déposé entre les mains de la secrétaire communale f.f. le 08 novembre 2012 ;

CONSIDERANT QUE ledit projet de pacte remplissait les conditions énoncées à l'article L1123-1, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

VU la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2012 adoptant en application des articles L1123-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le pacte de majorité présenté par le groupe politique Liste du Bourgmestre (LdB) ;

VU la délibération du 25 février 2016 adoptant l'avenant n°1 au pacte de majorité, présenté par le groupe politique Liste du Bourgmestre (LdB)

CONSIDERANT que ce pacte de majorité tel que modifié reprenait l'identité du 4<sup>ème</sup> Echevin comme étant Monsieur Benoît THYSE;

VU la lettre reçue le 11 janvier 2017 de Monsieur Benoît THYSE, présentant sa démission de ses fonctions de Conseiller communal et d'Echevin ;

VU l'article L1122-9 du CDLD stipulant que «*la démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte et est notifiée par le directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification ;*

VU l'article L1123-11 du CDLD stipulant que « *la démission de fonctions d'échevin est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte. »*

VU l'article L1121-2 du CDLD stipulant que «*Les conseillers communaux sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu. Les membres du collège communal sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires continuent l'exercice de leur mandat jusqu'à leur remplacement. (...) »*

VU l'article L1123-2 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation stipulant qu'«*au cours de la législature, un avenant au pacte de majorité peut être adopté afin de pourvoir au remplacement définitif d'un membre du collège (...)*» ;

**DECIDE, par 11 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (Messieurs les conseillers Henquet, Houbotte, Rennotte, Targez et Piette):**

**Art. 1er :** - d'accepter la démission de Monsieur Benoît THYSE de ses fonctions de Conseiller communal et Echevin ;

**Art. 2 :** De notifier la présente décision à l'intéressé ;

**Art. 3 :** - la présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

### **B. Démission d'un Conseiller communal : notification et approbation.**

*Monsieur le Conseiller Piette regrette également ce départ car il appréciait Monsieur Bourgeois, sa bonne humeur et sa bonne collaboration. Il se dit triste de cette situation. Il indique que la majorité est allée chercher des faiseurs de voix. Or, ces personnes s'en vont maintenant meurtries. Il estime dommage d'utiliser des personnes pour accéder au pouvoir. Il souhaite qu'on n'oublie pas qu'il est question d'humains derrière tout cela.*

*Monsieur le Conseiller Henquet indique également qu'un départ est toujours triste, d'autant plus dans ces circonstances.*

#### **Le CONSEIL COMMUNAL,**

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU les résultats des élections communales du 14 octobre 2012, validées par le collège provincial en sa séance du 08 novembre 2012 ;

VU sa délibération du 03 décembre 2012 procédant à l'installation des membres du Conseil Communal ;

VU les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives au pacte de majorité et au collège communal, spécialement les articles L1123-1, L1123-3, L1123-4 et L1123-8;

VU l'article L1122-9 du CDLD stipulant que «*la démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte et est notifiée par le directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification*

VU l'article L1121-2 du CDLD stipulant que «*Les conseillers communaux sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu (...)*»;

VU la lettre reçue le 12 janvier 2017 de Monsieur Jean-Marie BOURGEOIS, présentant sa démission de sa fonction de Conseiller communal;

#### **DECIDE, par 11 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (Messieurs les Conseillers Henquet, Houbotte, Rennotte, Targez et Piette):**

**Art. 1er :** - d'accepter la démission de Monsieur Jean-Marie BOURGEOIS de sa fonction de Conseiller communal ;

**Art. 2 :** De notifier la présente décision à l'intéressé ;

**Art. 3 :** - la présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

### **C. Avenant n°2 au Pacte de majorité suite à la démission d'un membre du Collège communal : approbation.**

*Monsieur le Conseiller Piette indique qu'il regrette que le groupe LDB n'ait pas ouvert ce pacte aux autres groupes.*

*Monsieur le Conseiller Henquet fait remarquer que son groupe avait voté en faveur du programme de politique générale présenté par la majorité mais les désagréments humains causés par ces démissions et le manque de réalisation des projets de la majorité font qu'ils vont s'abstenir de voter sur l'avenant au pacte de majorité proposé.*

### Le CONSEIL COMMUNAL,

VU les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives au pacte de majorité et au collège communal, spécialement les articles L1123-1, L1123-3, L1123-4 et L1123-8;

VU le pacte de majorité signé par le groupe politique L.D.B. et déposé entre les mains de la secrétaire communale f.f. le 08 novembre 2012 ;

CONSIDERANT QUE ledit projet de pacte remplissait les conditions énoncées à l'article L1123-1, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

VU la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2012 adoptant en application des articles L1123-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le pacte de majorité présenté par le groupe politique Liste du Bourgmestre (LdB) ;

ATTENDU QU'il mentionnait l'identité des personnes proposées pour participer au collège communal comme suit :

Monsieur Jean-Claude NIHOUL ..... , Bourgmestre  
Madame Christelle PLOMTEUX..... , 1<sup>e</sup> échevine  
Madame Anne PARADIS..... , 2<sup>e</sup> échevine  
Monsieur Laurent DESPY..... , 3<sup>e</sup> échevin  
Monsieur Joseph DELATTE..... , 4<sup>e</sup> échevin  
Madame Noëlla PIRLET..... , Présidente pressentie du conseil de l'action sociale ;

VU sa délibération du 25 février 2016 décidant d'accepter la démission de Monsieur Joseph DELATTE de son mandat d'Echevin et d'approuver l'avenant n°1 au Pacte de majorité ;

VU sa délibération de ce jour acceptant la démission de Monsieur Benoît THYSE de ses mandats de Conseiller et d'Echevin ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de pourvoir à la vacance du mandat d'échevin précité ;

VU l'article L1123-2 du CDLD stipulant qu'«*au cours de la législature, un avenant au pacte de majorité peut être adopté afin de pourvoir au remplacement définitif d'un membre du collège ou à la désignation du président du conseil de l'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal. L'avenant est adopté à la majorité des membres présents du conseil. Le nouveau membre du collège achève le mandat de celui qu'il remplace.*».

VU le projet d'avenant n° 2 au pacte de majorité déposé par la liste «LdB» (liste du Bourgmestre) entre les mains de la Directrice générale le 13 janvier 2017, consacrant la proposition de désigner Monsieur Vincent DETHIER en qualité de 4<sup>ème</sup> échevin, en lieu et place de Monsieur THYSE et présentant donc la composition suivante du Collège communal:

#### Bourgmestre

Nom :	NIHOUL		
Prénom :	Jean-Claude	Numéro National : 481115 155 92	
Adresse	Rue de la Victoire, 25 – 5380 Noville-les-Bois		
Sexe :	M	Nationalité :	Belge

#### 1<sup>er</sup> Echevin

Nom :	PLOMTEUX		
Prénom :	Christelle	Numéro National : 720108 346 60	
Adresse	Rue de la Basse, 6 – 5380 Cortil-Wodon		

Sexe :	F	Nationalité :	Belge
--------	---	---------------	-------

### **2° Echevin**

Nom :	PARADIS		
Prénom :	Anne	Numéro National :	781028 290 93
Adresse	Rue du Tilleul, 24 – 5380 Bierwart		
Sexe :	F	Nationalité :	Belge

### **3° Echevin**

Nom :	DESPY		
Prénom :	Laurent	Numéro National :	640406 297 22
Adresse	Rue Isabelle Brunelle, 28 – 5380 Noville-les-Bois		
Sexe :	M	Nationalité :	Belge

### **4° Echevin**

Nom :	<b>DETHIER</b>		
Prénom :	<b>Vincent</b>	Numéro National :	690413 069 48
Adresse	Rue Baras, 2 – 5380 Noville-les-Bois		
Sexe :	M	Nationalité :	Belge

### **Président du CPAS**

Nom :	PIRLET		
Prénom :	Noëlla	Numéro National :	500421 110 47
Adresse	Rue Isabelle Brunelle, 26 – 5380 Noville-les-Bois		
Sexe :	F	Nationalité :	Belge

QU'il propose pour le collège communal, des membres de sexe différent;

QU'il a été signé par l'ensemble des personnes y désignées;

QU'il a été signé, pour le groupe politique y participant, par les personnes suivantes:

Groupe L.D.B. :

MM. Jean-Claude NIHOUL, Noëlla PIRLET, Anne PARADIS, Christelle PLOMTEUX, Laurent DESPY, Joseph DELATTE, Pascale JAVAUX, Charlotte SELVAIS, Tanguy FRANCCART, Vincent DETHIER, Ludivine GREGOIRE et Nicolas HUBERTY ;

CONSIDERANT Que l'avenant n°2 au pacte de majorité est conforme au prescrit des articles L1123-1 et L1123-2 du CDLD ; Que ce projet d'avenant a été porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale ;

*En séance publique,*

**PROCEDE à haute voix au vote sur l'avenant n°2 au pacte de majorité :**

16 conseillers participent au scrutin.

**11 votent pour le pacte de majorité ;**

**1 vote contre le pacte de majorité ;**

**4 s'abstiennent ;**

**ARRETE, par 11 voix POUR, 1 voix CONTRE (Monsieur le Conseiller Piette) et 4 ABSTENTIONS (Messieurs les Conseillers Henquet, Houbotte, Rennotte et Targez):**

Art. 1 : - l'avenant n° 2 au pacte de majorité présenté par la liste «Liste du Bourgmestre», dont détail ci-avant, est approuvé ;

Art. 2 : - la présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle.

**D. Prestation de serment de Monsieur l'Echevin Dethier, suite à l'adoption de l'avenant n°2 au pacte de majorité.**

**Le CONSEIL COMMUNAL,**

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives au pacte de majorité et au collège communal, spécialement les articles L1123-1, L1123-3, L1123-4 et L1123-8;

VU sa délibération de ce jour adoptant l'avenant n°2 au pacte de majorité présenté par la liste L.D.B. suite à la démission de son mandat d'échevin de Monsieur Thyse ;

CONSIDERANT QUE Monsieur Dethier, nouvel échevin présenté dans le cadre de l'avenant n°2 au pacte de majorité adopté ce jour, doit être installé dans ses nouvelles fonctions;

CONSIDERANT QUE l'Echevin présenté ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus par les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou par d'autres dispositions légales;

CONSIDERANT QUE rien ne s'oppose dès lors à ce qu'il prête le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale;

VU l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son paragraphe 2, prescrivant que :

*« Ce serment est prêté en séance publique.*

*(...)*

*Les échevins prêtent serment, préalablement à leur entrée en fonction, entre les mains du président du conseil. » ;*

**CONSTATE:**

Article 1<sup>er</sup>: Monsieur Vincent DETHIER, désigné ce jour en qualité d'échevin, prête entre les mains de Monsieur le Bourgmestre le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : ***« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».***

## II. ENERGIE

### **Projet Communes énerg-éthiques : Rapport final sur l'évolution du programme « Commune énerg-éthique » (situation au 31 décembre 2016) - arrêté de subvention 2015-2016: approbation.**

*Monsieur le Conseiller Piette remercie le Conseiller en énergie pour le travail réalisé mais tient à faire remarquer qu'il a l'impression que quelqu'un d'autre que le comité de pilotage a pris le PALE en main, sans l'avis dudit comité. Il constate que certaines priorités ont été inversées et espère que le Comité du PALE sera de nouveau réuni, car il ne l'a plus été depuis plus d'un an.*

*Monsieur le Conseiller Rennotte remercie également l'agent pour la qualité du travail.*

#### **Le CONSEIL COMMUNAL,**

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, art. L1122-30 ;

VU les décisions du Gouvernement wallon du 15 mars 2007 et du 18 octobre 2007 relatives au réchauffement climatique : programme « Commune énerg-éthique » - mise en place de conseillers en énergie dans les communes ;

CONSIDERANT QU'une subvention d'un montant de 4.250 € est octroyée à la Commune de Fernelmont pour couvrir les frais de fonctionnement nécessaires aux actions du programme « Communes Energ'Ethiques » pour 2015/2016 ;

VU l'arrêté ministériel de subvention 2015-2016 visant à octroyer à la Commune de Fernelmont le budget nécessaire au fonctionnement du programme « Commune énerg-éthique » ;

CONSIDERANT Que la subvention est reprise sous le numéro de visa 14/23414/DORN ;

VU l'article 2 de cet arrêté ministériel définissant les tâches et objectifs à poursuivre par le conseiller en énergie :

« §1 : Concernant les bâtiments publics :

- Réalisation du cadastre énergétique (audit complet) des bâtiments de la commune
- Mise en place d'une comptabilité énergétique
- Etablissement d'un plan d'amélioration des performances énergétiques des bâtiments communaux reprenant notamment la liste des investissements prioritaires des bâtiments communaux

§2 : Concernant les nouvelles constructions et transformations résidentielles :

Contrôle du respect de la réglementation sur la performance énergétique des bâtiments.

§3 : Concernant la sensibilisation du personnel communal :

Sensibilisation du personnel communal à adopter un comportement URE

§4 : Concernant l'information du citoyen

Rôle de « guichet d'information » de première ligne envers les habitants de la Commune ». Une permanence en soirée a lieu jusque 20h00 au moins un jour par semaine et est d'accès libre jusque minimum 17h00. Après 17h00, ainsi que le samedi matin, un accueil sur rendez-vous peut être mis en place ;

VU l'article 4 de l'arrêté précité stipulant que le forfait des frais de fonctionnement de l'année 2016 est payé par la Région sur base d'une déclaration de créance et d'un rapport d'activité annuel visé dans l'article 5 réalisé par le Département de l'Énergie et du Bâtiment durable de la DGO4 du SPW ;

VU l'article 5 de l'arrêté précité stipulant entre autres que la Commune doit fournir, pour le 1<sup>er</sup> mars 2017, au Département de l'énergie et du bâtiment durable de la DGO4 du SPW ainsi qu'à la cellule Énergie de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un rapport final de l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2016), portant sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences-guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local, sur base d'un modèle qui lui sera fourni ; ce rapport sera présenté au Conseil communal ;

VU le modèle de rapport fourni par la cellule Energie de l'Union des Villes et Communes ;  
VU le rapport final sur l'évolution du programme « Commune énerg-éthique » (situation au 31 décembre 2016) rédigé par le conseiller en énergie;  
ATTENDU Que le rapport susmentionné et la délibération du Conseil communal doivent être envoyés, pour le 1<sup>er</sup> mars 2017, à la DGO4 et à l'UVCW ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Art. 1er :** - d'approuver le rapport final des activités du conseiller en énergie tel qu'annexé pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2016, dans le cadre du programme « Commune énerg-éthique » ;

**Art. 2 :** - de transmettre celui-ci ainsi que la présente délibération, dans les délais requis, au Service Public de Wallonie, DGO4 – Département de l'Energie et du Bâtiment durable (Madame Marie-Eve Dorn, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes) et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie (Marianne Duquesne, Rue de l'Etoile, 14 à 5000 Namur).

### **III. SYNERGIES C.P.A.S**

**Rapport de synthèse de la réunion conjointe Commune – CPAS : communication.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU l'article L1122-11 du CDLD ;

VU l'article 26 bis paragraphe 5 alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale stipulant : « *Le comité de concertation veille à établir annuellement un rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre d'action sociale. Ce rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre public d'action sociale et de la Commune. Ce rapport est annexé au budget du Centre. Il est présenté lors d'une réunion annuelle commune et publique du Conseil Communal et du Conseil de l'Action sociale* » ;

ATTENDU QUE le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal consacre lui les dispositions suivantes (articles 50 et 51) :

*Article 50 – Conformément à l'article 26bis par.5, alinéas 2 et 3 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.*

*La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.*

*Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.*

*Ce rapport est établi par le comité de concertation.*

*Article 51 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.*

*Chacun des deux Conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.*

VU la délibération du Comité de concertation COMMUNE-C.P.A.S. en date du 24 octobre 2016;

VU le rapport annuel 2015 sur les synergies Commune-CPAS ;

VU l'article 57 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal stipulant que « *une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 56 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.* »



VU le rapport de synthèse de la réunion conjointe Commune-CPAS du 22 décembre 2016, approuvant le rapport annuel « synergies » ;

**PREND ACTE :**

Du rapport de synthèse de la réunion conjointe Commune-CPAS du 22 décembre 2016.

## **IV. FINANCES**

### **Modification budgétaire n°3 de l'exercice 2016 – services ordinaire et extraordinaire : approbation par l'autorité de tutelle : information.**

#### **Le CONSEIL COMMUNAL,**

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU sa délibération du 20 octobre 2016 portant approbation des modifications budgétaires n°3 pour l'exercice 2016 - service ordinaire et service extraordinaire;

VU la délibération du Collège Communal du 08 novembre 2016, ratifiée par le Conseil communal, sollicitant des modifications de crédits ;

VU le courrier du 23 décembre 2016 du SPW, Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action Sociale et de la Santé (DG05) informant le Collège Communal que pour les motifs suivants :

- Suite à une erreur technique (courrier de ré-estimation du SPF reçu le 28/10/2016), les modifications demandées ont été corrigées : adaptation des recettes et frais administratifs IPP 2015 et 2016 et majoration de la constitution de la provision à l'article 000/958-01;
- Considérant qu'une provision constituée dans une fonction à caractère général ne correspond pas à la définition même de ce qu'est une provision ; qu'en effet, une provision doit être circonscrite quant à son objet et donc affectée à une dépense future clairement déterminée ;
- Considérant qu'une provision ne peut être utilisée que sur la fonction sur laquelle elle a été constituée, qu'aucune fonction n'a auparavant été constituée à la fonction 000 ;
- Considérant que, par conséquent, l'article 000/998-01(167.000€) a été remplacé par les articles 104/998-01 (60.000€) et 421/998-01 (107.000€) correspondant à des provisions constituées antérieurement ;
- Considérant que, tant en recettes qu'en dépenses, et conformément au tableau d'amortissement, les crédits relatifs aux intérêts du prêt CRAC – contentieux Belgacom/Connectimmo ont été adaptés ;
- Considérant que les modifications budgétaires n°3 telles que corrigées sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

les modifications budgétaires n°3 pour l'exercice 2016 ont été réformées comme suit :

#### **SERVICE ORDINAIRE**

##### 1. Situation avant réforme

Recettes globales	8 137 390,58€
Dépenses globales	8 134 609,53€
Résultat global	2 781,05€

##### 2. Modification des recettes

000/998-01	0,00€	au lieu de	167.000,00€	soit	167.000,00€	en moins
040/372-01	3.151.087,39€	au lieu de	2.658.996,88€	soit	492.087,51€	en plus
04018/464-01	780,28€	au lieu de	401,13€	soit	379,15€	en plus
104/998-01	60.000,00€	au lieu de	0,00€	soit	60.000,00€	en plus
421/998-01	107.000,00€	au lieu de	0,00€	soit	107.000,00€	en plus
040/372-01/2015	11.054,40€	au lieu de	0,00€	soit	11.054,40€	en plus

##### 3. Modification de dépenses

04018/211-05	780,28€	au lieu de	401,13€	soit	379,15€	en plus
121/123-48	31.510,84€	au lieu de	26.589,97€	soit	4.920,87€	en plus

104/958-01	216.223,00€ au lieu de	0,00€ soit	216.223,00€ en plus
421/958-01	206.887,50€ au lieu de	0,00€ soit	206.887,50€ en plus
922-958-01	75.000,00€ au lieu de	0,00€ soit	75.000,00€ en plus
121/123-48/2015	110,54€ au lieu de	0,00€ soit	110,54€ en plus

4. Récapitulation des résultats tels que réformés:

Exercice propre	Recettes : 8.304.760,61 Dépenses : 7.992.373,05	résultats : 312.387,56€
Exercices antérieures	Recettes : 296.151,03 Dépenses : 189.257,54	résultats : 106.893,49€
Prélèvements	Recettes : 40.000,00 Dépenses : 456.500,00	résultats : -416.500,00€
Global	Recettes : 8.640.911,64 Dépenses : 8.638.130,59	résultats : 2.781,05€

**SERVICE EXTRAORDINAIRE :**

Exercice propre	Recettes : 5.356.078,16 Dépenses : 1.789.253,72	résultats : 3.566.824,44€
Exercice antérieures	Recettes : 576,00 Dépenses : 4.017.898,31	résultats : -4.017.322,31€
Prélèvements	Recettes : 660.893,87 Dépenses : 210.396,00	résultats : 450.497,87€
Global	Recettes : 6.017.548,03 Dépenses : 6.017.548,03	résultats : 0,00€

VU l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale ;

**PREND ACTE :**

**DECIDE :**

Article unique : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur Financier.

## **V. TRAVAUX**

### **A. Fonds régional pour les Investissements communaux 2017-2018 : adhésion et approbation du dossier à soumettre au pouvoir subsidiant.**

*Monsieur le Conseiller Rennotte demande si le Conseil, au vu de l'état des voiries proposées dans ce programme, ne pourrait déjà prendre la décision de réaliser les travaux sur ces trois voiries, quoiqu'il arrive, même si le subside est épuisé, vu la bonne situation de nos réserves.*

*Monsieur le Bourgmestre précise qu'il a la volonté d'augmenter la part communale dans les frais de réalisation de ces travaux, si c'est nécessaire, mais que les dossiers arriveront au fur et à mesure devant le Conseil pour décision. Il sera donc encore temps d'examiner la situation lors de l'approbation du projet de travaux. La présente décision vise uniquement dans un premier temps à solliciter le subside régional pour la réalisation de ces investissements.*

## **Le CONSEIL COMMUNAL,**

VU les articles L1122-30 et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale ;

CONSIDERANT QUE Le Fonds régional pour les investissements couvre la durée d'une mandature communale scindée en deux programmations pluriannuelles distinctes de 4 ans (2013-2016) et de 2 ans (2017-2018) ;

VU la lettre du 1 août 2016 aux termes de laquelle Monsieur le Ministre des pouvoirs locaux, Paul Furlan, informe la Commune que, dans le cadre de la programmation 2017-2018 du plan d'investissement communal, notre commune bénéficiera d'un montant de 209.820 € de subside ;

CONSIDERANT QUE ledit courrier a pour but d'inviter les communes à préparer le plan d'investissement communal pour la période 2017-2018 sur base des éléments décrits dans les directives générales ;

VU les lignes directrices du Fonds régional pour les investissements communaux 2017-2018 :

### ***Lignes directrices du Fonds régional pour les investissements communaux 2017-2018***

#### ***1. Conditions d'éligibilité***

##### ***a. Le plan d'investissement communal respecte les principes suivants :***

***1° Les subventions visées sont réservées aux acquisitions et aux travaux, en ce compris les études, les essais préalables et ceux nécessaires à leur contrôle, énumérés ci-après :***

*1° a. la création, l'aménagement et l'entretien extraordinaire des voiries publiques, dont l'assiette appartient à un pouvoir public, y compris les accessoires, tels que le mobilier urbain, la signalisation, les plantations et les œuvres d'art créées pour l'occasion;*

*b. la création et l'aménagement des parkings établis sur le domaine public, pour autant que ces travaux respectent le plan communal de mobilité, s'il existe et est approuvé. Lorsque la commune dispose d'un plan communal de mobilité approuvé, l'avant-projet motive les éventuels écarts par rapport à ce plan;*

*2° la construction, la réfection et le renouvellement d'aqueducs et d'égouts, ces derniers étant inscrits en zone d'assainissement collectif au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique;*

*3° l'installation, l'extension, le déplacement et le renouvellement de l'éclairage public;*

*4° la construction, la transformation et la réhabilitation, ainsi que l'aménagement de leurs abords:*

*a. de bâtiments destinés aux services publics communaux et provinciaux;*

*b. de bâtiments destinés aux locaux administratifs de centres publics d'action sociale;*

*c. de bâtiments nécessaires à l'exercice des cultes reconnus ou à l'exercice de la morale laïque;*

*d. de petites infrastructures sociales de quartier, et plus particulièrement de maisons de quartier ayant pour but de redynamiser la vie en société ou pour fonction de favoriser la rencontre des générations, pour autant qu'elles soient inconditionnellement accessibles à tous et non exploitées à des fins commerciales;*

*e. de crèches et de maisons communales d'accueil de l'enfance autorisées par l'autorité compétente ;*

*5° l'acquisition, à l'exclusion du terrain, des biens immobiliers destinés à l'usage des personnes morales visées par le présent titre IV du décret;*

***2° Il doit respecter les priorités énoncées ci-après au point 2.***

***3° Il ne peut concerner que des projets dont les marchés seront attribués durant la programmation pluriannuelle concernée (1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2018).***

***4° L'investissement minimal propre global de la commune dans les travaux et investissements énoncés par le plan doit être équivalent à la dotation régionale sollicitée (à savoir un taux de subsidiation de 50 %).***

***5° La partie subsidiée du montant total maximal des travaux inscrit dans le plan d'investissement ne peut dépasser les 150 % du montant octroyé à la commune. Il s'agit par ce biais d'éviter que les communes soient obligées de soumettre une demande de modification du plan chaque fois qu'un projet présent dans le plan d'investissement n'est pas mis en œuvre. Le Plan d'Investissement pourra donc inclure des propositions d'investissements pour un montant virtuel de subsides équivalent à 150 % de l'enveloppe.***

##### ***b. Clauses dérogatoires***

*S'il existe des circonstances spécifiques le justifiant, la commune peut solliciter, par demande motivée formulée lors de la transmission de son plan d'investissement, une dérogation aux principes énoncés aux points 1 à 3.*

*En outre, la part d'investissement de la commune peut être diminuée de 15% pour certains postes lorsque le cahier spécial de charges inclut, pour ces postes, la clause sociale relative à la formation ou à l'insertion de demandeurs d'emploi dans les métiers fixés par le Gouvernement ou lorsque les travaux sont confiés à des entreprises d'économie sociale d'insertion au sens de l'article 18bis de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ou lorsque le CSC intègre des critères environnementaux dans les marchés publics relatifs à l'utilisation de pierres et roches ornementales, pour ces postes.*

*Enfin, la commune peut être autorisée à déroger au 3° pour une partie du droit de tirage lié à la première programmation pluriannuelle de 4 ans (2013-2016) en vue de la réalisation de travaux ou d'une acquisition lors de la seconde programmation pluriannuelle de 2 ans couvrant la législature en cours, l'enveloppe des subsides affectée au plan d'investissement 2017-2018 comprend la partie reportée du droit de tirage 2013-2016 et la dotation accordée pour 2017-2018. Cette demande de dérogation a pu notamment se justifier par l'insuffisance de la durée de la programmation pluriannuelle concernée, au regard de l'ampleur du ou des projets envisagés.*

### **c. Modification du Plan d'Investissement**

*Au cours de son exécution, la Commune peut introduire auprès du Gouvernement une demande motivée visant à la modification de son plan d'investissement.*

*Cette modification peut, si la Commune invoque des circonstances spécifiques le justifiant, déroger aux principes énoncés aux points a. 2°, 4° et 5°.*

## **2. Priorités régionales**

La sécurité routière et l'amélioration du cadre de vie.

L'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

L'égouttage

L'entretien du patrimoine routier existant

La construction et la rénovation durables.

*Sur base de situations particulières et d'une demande motivée, une dérogation pourra être sollicitée afin de déroger aux principes de priorités. Cette dérogation ministérielle pourra être introduite soit lors de l'introduction du plan d'investissements soit lors de l'occurrence de circonstances particulières (catastrophe naturelle, difficultés financières particulières, ...).*

VU les fiches projets dressées par le Bureau d'études dont les éléments financiers essentiels sont résumés dans le tableau suivant :

	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris frais d'études et essais)	Estimation des interventions extérieures		Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement	Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux	Estimation de l'intervention régionale (DGO1)
			SPGE	autres intervenants			
1	voirie rue du Calvaire à Marchevelette	231.072,18 €			231.072,18 €	115.536,09 €	115.536,09 €
2	Egouttage et voiries rues des Volontaires et Saint-Roch à Hingeon	623.530,16 €	233.450,00 €		390.080,06 €	195.040,03 €	195.040,03 €
<b>TOTAUX</b>						<b>310.576,12 €</b>	<b>310.576,12 €</b>

### **DECIDE, à l'unanimité :**

**Art. 1er:** - d'adhérer au Programme du Fonds régional pour les investissements communaux 2017-2018;

**Art. 2 :** -d'approuver le Plan d'investissement communal 2017-2018 tel que présenté ci-dessus comprenant les projets de travaux de voiries suivants ainsi que leur estimation globale :

	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris frais d'études et essais)
1	voirie rue du Calvaire à Marchovelette	231.072,18 €
2	Egouttage et voiries rues des Volontaires et Saint-Roch à Hingeon	623.530,16 €

Art. 3: - d'approuver le formulaire d'introduction du Plan d'investissement communal 2017-2018 et les documents annexes ;

Art. 4: - de solliciter la subvention auprès de la Direction générale opérationnelle « Routes et Bâtiments » - DGO1, Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 - 5000 Namur ;

Art. 5: - de transmettre le dossier à l'Organisme d'Assainissement Agréé compétent (INASEP).

## VI. SPORT

### **Projet d'aménagement d'une aire multisport à Marchovelette – constitution du Comité d'accompagnement - approbation.**

*Monsieur le Conseiller Piette fait remarquer que le descriptif du projet « sport de rue » insiste sur l'accompagnement du projet par des citoyens et particulièrement des associations de jeunes et enfants, principaux utilisateurs de l'infrastructure. Or, il constate qu'il y a déjà un plan dans le dossier et que des réflexions ont déjà bien avancé sur le projet sans trace de la consultation des jeunes ou enfants.*

*Madame l'Echevine Plomteux explique que pour introduire une demande de subside pour ce type de projet, un comité d'accompagnement doit d'abord être créé pour mettre ce projet sur pied, c'est la raison pour laquelle le dossier n'est pas encore très étoffé. Il est encore à l'état de préparation. S'il y avait eu un club des jeunes à Marchovelette, il est évident qu'un représentant aurait été proposé dans ce comité. Elle indique également que par le biais du directeur d'école, des réflexions seront menées avec les enfants. Elle précise tout de même que ce type d'infrastructure est similaire à un espace de convivialité et peut comprendre également des éléments pour les aînés. Il ne concerne pas que les jeunes.*

*Monsieur le Conseiller Piette indique que le représentant de Marchovelette au sein du Conseil communal des enfants aurait pu être convié au sein du comité.*

*Monsieur le Bourgmestre répond qu'il n'y a pas de problème à ce que le Conseiller communal du CCE, représentant l'école de Marchovelette, soit intégré au comité. Par ailleurs, il rappelle que si le dossier comprend un plan, celui-ci n'est qu'un avant-projet destiné à définir la superficie nécessaire et à pouvoir négocier avec le propriétaire du terrain.*

*Monsieur le Conseiller Piette ajoute que si des cultures entourent cette aire de jeux, il y a lieu d'intégrer des mesures de protection dans les aménagements à concevoir.*

### **Le CONSEIL COMMUNAL,**

VU les articles L1122-30 et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale ;

VU la demande des citoyens de Marchovelette d'accueillir une telle installation dans leur village ;

VU le décret du 24 février 1999 (M.B. du 18/03/1999) relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, modifié le 17 novembre 2005 (M.B. du 06/12/2005);

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999 modifié le 29 juin 2006 (M.B. du 18/7/2006) ;

VU la Circulaire n°2011/1 relative à l'octroi de subventions à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

CONSIDERANT Que la Déclaration de politique régionale dégage plusieurs priorités en matière de subsidiation des infrastructures sportives avec pour objectif principal d'offrir des infrastructures sportives de qualité à tous ;

VU le programme « Sport de rue » ayant pour objectif d'ouvrir la pratique sportive au plus grand nombre et en particulier aux jeunes ;

CONSIDERANT Que pour les dossiers introduits dans ce programme le taux de subvention est fixé à 85% ;

ATTENDU QUE l'octroi de la subvention est conditionné par la mise en place, pour une période de 3 ans, d'un comité d'accompagnement chargé de l'entretien, de l'animation et de la médiatisation de l'outil de manière à garantir sa visibilité et sa pérennité ; QUE celui-ci doit représenter les principaux acteurs du village concerné ;

VU la proposition de constitution de Comité d'accompagnement :

Pour l'école : Rémy Hiernaux, Directeur.

Pour l'association de parents de l'école : Sylvain Schram.

Pour le Conseil communal des enfants : Ninon Cherry

Pour les deux crèches : Séverine Delcroix, Directrice.

Pour le Home et la résidence "Services" : Hervé Lambrette, Membre du staff de Direction

Pour les 3x20 : Jules Boulanger, Administrateur.

Pour LDB : Christelle Plomteux - Nicolas Huberty

Pour EPF : Isabelle Baudouin ;

Sur proposition du Collège,

### **DECIDE, à l'unanimité:**

Art. 1 : de marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de demande de subside pour la création d'une aire multisport à Marchovelette dans le cadre du programme « sport de rue » initié par le gouvernement wallon ;

Art. 2 : de marquer son accord sur la constitution d'un comité d'accompagnement pour ce projet telle que reprise ci-dessus.

## **VII. PATRIMOINE**

### **A. Projet d'aménagement foncier et rural « Soile et Affluents » : approbation.**

### **Le CONSEIL COMMUNAL,**

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU le Code wallon de l'Agriculture et son chapitre 3 qui remplace les lois sur le remembrement légal de biens ruraux;

VU les articles D.1 et D266. §1 du Code wallon qui définissent les objectifs de l'Aménagement foncier de biens ruraux ;

VU l'article D.268. § 1er du Code Wallon de l'Agriculture précisant que le Gouvernement Wallon décide, à la demande d'une ou plusieurs communes ou à la demande d'au moins dix titulaires de droits réels ou d'occupants, qu'il sera procédé à un aménagement foncier dans les communes qu'il désigne;

CONSIDERANT la décision antérieure du Conseil communal de FERNELMONT d'entamer la procédure de remembrement légal basé sur la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal de biens ruraux ;

CONSIDERANT l'arrêté ministériel du 15 décembre 1992 instituant le Comité de remembrement FORVILLE ;

CONSIDERANT l'arrêt du Conseil d'Etat du 04 février 2014 annulant le remembrement d'ORP – JAUCHE pour cause de délai déraisonnable;

CONSIDERANT la décision à prendre par le Comité de remembrement FORVILLE de reprendre les opérations ab initio en vertu de l'article D.424 §2 du Code ; tout en étant dispensé des formalités préalables ;

CONSIDERANT la décision à prendre par le Gouvernement wallon de procéder à un nouvel aménagement foncier en vertu de l'article D.268 §1 du Code;

CONSIDERANT l'évaluation des incidences sur l'environnement établie sur le périmètre FORVILLE de 2012;

CONSIDERANT l'étude sur l'évaluation des incidences sur l'environnement s'appuyant sur la notion de services éco-systémiques à l'échelle du projet d'Aménagement foncier de la zone du périmètre adapté FORVILLE de 2016 ;

CONSIDERANT les nombreuses réunions entre l'administration en charge de l'Aménagement foncier, les autorités communales et les autres acteurs régionaux, provinciaux et locaux ; le focus groupe n°1 du 11 juin 2015 à Fernelmont et le focus groupe n°2 du 30 novembre à Wasseiges ;

CONSIDERANT que l'Aménagement foncier rural peut être accompagné de travaux d'amélioration et de création de voiries et de voie d'écoulement d'eau subventionnés à 60 % par le Service Public de Wallonie, de travaux d'aménagement des sites subventionnés à 80 % , le solde restant à charge de la Commune;

CONSIDERANT que la réalisation de travaux devra être soumise à l'approbation du Conseil Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité:**

**ART. 1 :** - De poursuivre les opérations techniques et scientifiques engagées (bornage du périmètre, classement des terres, relevé des voiries chemins et sentiers, évaluation des incidences sur l'environnement, étude des services éco-systémiques ...) et de les intégrer dans le nouveau projet d'Aménagement foncier appelé « Soile et affluents ».

**ART. 2 :** - De demander au Gouvernement Wallon de procéder à un Aménagement foncier appelé « Soile et affluents » sur base du projet de périmètre proposé par la Direction de l'Aménagement foncier rural, service extérieur de Huy. Ce projet de périmètre est une adaptation du périmètre de remembrement de FORVILLE suite à l'urbanisation d'un certain nombre de parcelles et aux nouveaux objectifs définis par le Code de l'Agriculture.

Ce projet de périmètre a une cohérence territoriale par rapport aux enjeux sociétaux et environnementaux.

Le projet de périmètre d'aménagement foncier est joint en annexe de la présente délibération.

**ART. 3 :** - Copie de la présente délibération sera transmise :

- à M. René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité,
- à la Direction de l'Aménagement Foncier Rural, Service Extérieur de Huy, chaussée de Liège 39 – 4500 HUY.

**B. Adaptation des fermages des terrains communaux pour l'année 2017 suite à l'actualisation des coefficients visés par le Décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages et par l'Arrêté du 24 novembre 2016 portant exécution de ce décret : approbation.**

**Le CONSEIL COMMUNAL,**

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU la loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme, modifiée par celles des 7 novembre 1998 et 3 mai 2003 ;  
VU le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages paru au Moniteur Belge le 31 octobre 2016;  
ATTENDU que ledit décret stipule que le Gouvernement wallon fixe, pour chaque région agricole, les coefficients des fermages suivant une méthode qu'il détermine sur base de la moyenne des coefficients des fermages pour chaque région agricole ; que chaque année, le Gouvernement actualise les coefficients ;  
VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2016 définissant les régions agricoles présentes sur le territoire de la Région wallonne ;  
VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2016 portant exécution du décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages;  
ATTENDU que ledit arrêté stipule en son article 3 §1 que : « *Le Ministre fixe avant le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, les coefficients mentionnés à l'article 2§2 du décret du 20 octobre 2016.* » ; que l'article 4 précise que : « *Le Ministre publie les coefficients au Moniteur belge avant le 15 décembre de l'année qui précède l'année pour laquelle ils ont été fixés ou actualisés.* » ;  
VU la publication du 15 décembre 2016 faite au Moniteur belge du 27 décembre 2016 en exécution de l'article 3§1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 fixant les coefficients de fermage de terres agricoles pour l'année 2017 :

- Condroz Namur : 3,74 (au lieu de 3,88)
- Région limoneuse Namur : 4,03 (au lieu de 4,24)

**DECIDE par 12 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Messieurs les Conseillers Henquet, Houbotte, Rennotte et Targez):**

De charger le Collège Communal d'adapter les fermages des terrains communaux pour l'année 2017 sur base des coefficients précités.

**C. Adaptation des loyers des bâtiments communaux : décision.**

**Le CONSEIL COMMUNAL,**

VU les articles L1122-30, L1113-1 et L1222-1 du CDLD;  
VU la loi du 29 décembre 1983 relative aux contrats de louage de biens immeubles, modifiée par la loi du 20 février 1991;  
VU la loi du 22 janvier 1985 de redressement contenant des dispositions sociales et plus particulièrement l'article 2 ;  
VU la loi du 13 avril 1997, Articles 8 et 15, relative à l'indexation des loyers;  
VU l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays ;  
VU le décret du 3 mars 2016 visant à réaliser un saut d'index des loyers ;  
ATTENDU que l'indice santé – base 1988 est de 172,37 au 31 décembre 2016 ;  
ATTENDU que l'indice santé – base 1996 est de 142,96 au 31 décembre 2016;  
ATTENDU que le décret du 3 mars 2016 stipule en son article unique : « *Pour les baux en cours au 1<sup>er</sup> avril 2016, la formule d'indexation des loyers est, jusqu'à l'échéance du contrat, la suivante : loyer de base multiplié par l'indice à la date anniversaire précédent et divisé par l'indice de départ.* » ; que ce texte ne s'applique que pour les baux soumis à la loi sur le bail de résidence principale ;  
VU la délibération du Collège Communal du 17 janvier 2017 décidant d'adapter comme suit à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 les loyers des bâtiments communaux dus par les locataires désignés ci-après :

**Local de la Poste situé avenue de la Libération 64 à FORVILLE – LA POSTE :**

$$\frac{157,66 \text{ €} \times 172,37 \text{ (base 1988)}}{68,45} = 397,02 \text{ €}$$

**Parcelle située rue Albert 1<sup>er</sup> à NOVILLE LES BOIS - SALINAS Vincent (loyer annuel) :**

$$\frac{113,37 \text{ €} \times 142,96 \text{ (base 1996)}}{114,25} = 141,86 \text{ €}$$

**DECIDE à l'unanimité:**



Les loyers des bâtiments communaux loués sous bail à loyer sont adaptés selon les calculs ci-dessus au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**D. Attribution des dénominations «Rue Roger Marchal», « Rue Constant Dozo » et « Rue du Navère » aux trois nouvelles rues créées dans la Zone d'Activité Economique Mecalys à Pontillas : décision de principe.**

*Monsieur le Conseiller Piette trouve cela dommage de donner le nom de ces personnes à des rues situées dans un zoning.*

*Monsieur le Conseiller Houbotte estime également que c'est regrettable d'attribuer le nom du 1<sup>er</sup> bourgmestre de Fernelmont à une rue de zoning, à l'extrémité du territoire de Fernelmont.*

*Monsieur le Conseiller Rennotte fait également remarquer que pour Monsieur Dozo, un projet de création d'un quartier à Pontillas avait été évoqué et qu'il serait plus opportun d'attribuer son nom à une rue dans ce nouveau quartier, où il y a du logement.*

*Monsieur le Bourgmestre répond qu'en ce qui concerne Monsieur Marchal, la proposition a été évoquée avec la famille.*

**Le CONSEIL COMMUNAL,**

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU la circulaire du 7 décembre 1972 du Ministère de l'Intérieur relative à la dénomination des voies et places publiques ;

VU le décret du Conseil de la Communauté française du 28 janvier 1974 relatif aux noms de voies publiques ;

ATTENDU que trois nouvelles rues ont été créées dans la Zone d'Activité Economique MECALYS à Pontillas;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de leur attribuer une dénomination de rue;

VU la proposition du Collège Communal du 20 décembre 2016 visant à attribuer les dénominations «Rue Roger Marchal», « Rue Constant Dozo » et « Rue du Navère »;

ATTENDU que la dénomination « Rue Roger Marchal » a été choisie en hommage au premier Bourgmestre de Fernelmont, aujourd'hui décédé ; qu'il a donc acquis une renommée généralement reconnue sur le plan historique;

ATTENDU que la dénomination « Rue Constant Dozo » a été choisie en hommage au dernier Bourgmestre de Pontillas, aujourd'hui décédé, et qui a participé activement à la fusion des communes ; qu'il a donc acquis une renommée généralement reconnue sur le plan historique;

ATTENDU que la dénomination « Rue du Navère » a été choisie sur base du lieu-dit où se trouve la Zone d'Activités Economiques ;

**Sur proposition du Collège Communal;**

**DECIDE, par 11 voix POUR, 1 voix CONTRE (Monsieur le Conseiller Houbotte) et 4 abstentions (Messieurs les Conseillers Henquet, Rennotte, Targez et Piette):**

**Article 1er** : - de marquer son accord de principe pour attribuer les dénominations «Rue Roger Marchal», « Rue Contant Dozo » et « Rue du Navère » aux nouvelles rues situées dans la Zone d'Activité Economique MECALYS à Pontillas et telles que reprises dans le plan annexé à la présente délibération;

**Article 2** : - de soumettre cette décision de principe à l'avis de la Section Wallonne de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie ;

**Article 3** : - de revoir le dossier après l'exécution des formalités précitées.

## VIII. INTERCOMMUNALES, ASBL et SOCIETES

### Fusion des Maisons du Tourisme du Pays de Namur et de la Haute-Meuse - Adhésion à la nouvelle Maison du Tourisme « Vallée de la Meuse Namur-Dinant ».

#### Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU le nouveau Code wallon du Tourisme adopté par le Parlement wallon le 9 novembre 2016 et qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, lequel impose aux Maisons du Tourisme de s'inscrire dans la cartographie du paysage touristique telle que définie par le Gouvernement wallon en date du 6 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que le paysage touristique wallon est complexe et composé de multiples couches institutionnelles ;

CONSIDERANT qu'une fusion entre la Maison du Tourisme du Pays de Namur et la Maison du Tourisme de la Haute-Meuse constitue un moyen ambitieux et efficace pour mieux valoriser cette vallée de la Meuse ;

CONSIDERANT, par ailleurs, le souhait de la Wallonie de rationaliser le nombre de Maisons du Tourisme sur le territoire wallon et le dispositif mis en place par le Ministre du Tourisme pour encourager les Maisons du Tourisme à se concerter ;

CONSIDERANT que les deux Maisons du Tourisme ont mandaté un bureau d'étude externe pour étudier la faisabilité et l'intérêt d'un rapprochement entre les deux asbl ;

CONSIDERANT l'étude stratégique menée par la Société AKINA qui confirme la pertinence de ce regroupement ;

CONSIDERANT que les Bourgmestres et Echevins des communes concernées ont pris connaissance de ces conclusions et y ont réservé un accueil positif en date du 2 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que les conseils d'administration des deux Maisons du Tourisme ont pris connaissance de ce projet et l'ont validé ;

VU le procès-verbal de la réunion du 2 décembre 2016 validant les options proposées ;

VU la note stratégique résumant les enjeux de la fusion ;

VU les projets de statuts à adopter en vue de leur transmission au CGT pour approbation ;

VU le contrat-programme de la future Maison du Tourisme « Vallée de la Meuse Namur-Dinant » ;

CONSIDERANT que ce processus de fusion est encadré par un calendrier strict émanant de la Wallonie, à savoir la transmission d'un dossier complet auprès du CGT, préalablement aux formalités juridiques liées à ce processus de fusion (création, liquidation,...) ;

VU l'article L3131-1 §4 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation portant notamment que, sont soumis à l'approbation du Gouvernement les actes des autorités communales ayant pour objet la création et la prise de participation à une association ou société de droit public ou de droit privé autre qu'intercommunale ou association de projet, susceptible d'engager les finances communales ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que chaque Conseil communal doit désigner 4 représentants (pour Fernelmont : 3 mandataires apparentés au CDH et 1 mandataire apparenté au MR) pour l'Assemblée générale de la nouvelle Maison du Tourisme, dont le Bourgmestre ou l'Echevin au Tourisme qui fera partie du Conseil d'Administration ;

VU la proposition du Collège Communal ;

#### **DECIDE à l'unanimité:**

- D'approuver l'adhésion de la Commune de Fernelmont à la nouvelle Maison du Tourisme « Vallée de la Meuse Namur-Dinant » ;
- D'approuver le projet de statuts de la future Maison du Tourisme « Vallée de la Meuse Namur-Dinant » tels que figurant au dossier et sous réserve de modifications demandées par le Cabinet du Ministre ou le CGT ;
- D'approuver le contrat-programme de la future Maison du Tourisme « Vallée de la Meuse Namur-Dinant » tel que figurant au dossier ;

- De désigner les quatre représentants à l'Assemblée générale de Maison du Tourisme dans le respect du Pacte Culturel :
  - C. Plomteux, Echevine du Tourisme ;
  - N. Huberty, Conseiller ;
  - L. Grégoire, Conseillère ;
  - P. Rennotte, Conseiller.
- De transmettre la présente délibération à Madame Anne-Christine OTTE, Directrice de la Maison du Tourisme de Dinant en charge du dossier de reconnaissance de la nouvelle ASBL « Vallée de la Meuse Namur-Dinant », avenue Colonel Cadoux, 8 à 5500 DINANT.

## IX. ENSEIGNEMENT.

### **A. Convention à conclure pour l'occupation de la piscine de Wanze par les écoles communales de Fernelmont – Approbation.**

#### **Le CONSEIL COMMUNAL,**

- VU l'article L1122-30 du CDLD;
- ATTENDU QUE les cours de natation organisés dans le cadre du programme d'enseignement des écoles communales de Fernelmont I et II sont dispensés à la piscine de Wanze ; QU'il y a lieu de conclure une convention d'occupation ;
- VU le texte de la convention d'occupation de la piscine communale Val de Mehaigne de WANZE par les écoles de Fernelmont I et II, rédigé en ces termes :

#### **«Convention d'occupation de la piscine communale Val de Mehaigne par une école :**

Entre : l'Administration communale de Wanze  
 Adresse : Chaussée de Wavre, 39 à 4520 Wanze  
 Représentée par le Collège Communal  
 D'une part ;

Et : l'Administration Communale de Fernelmont pour ses Ecoles de Fernelmont I et II  
 Représentées par le Collège Communal, rue Goffin, n°2 à 5380 NOVILLE-LES-BOIS,  
 ci-après dénommée la seconde nommée  
 d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Art.1. La 1<sup>ère</sup> nommée met à la disposition de la seconde, dans la piscine qu'elle exploite, les vestiaires collectifs, les sanitaires, les couloirs du grand bassin et/ou les pataugeoires en bon état de propreté. Tout manquement à la propreté sera signalé avant l'utilisation à la Direction. Les vestiaires seront attribués par la caissière à chaque arrivée en fonction du taux d'occupation du bassin. Les couloirs et/ou pataugeoires seront désignés par le maître-nageur en fonction du taux d'occupation du bassin.

La seconde nommée s'engage à utiliser la piscine à des fins essentiellement pédagogiques.

Art.2. La mise à la disposition des installations aura lieu selon un horaire élaboré de commun accord avec la Direction de la piscine. Celui-ci est joint en annexe à la présente.

Art.3. La seconde nommée s'acquittera d'un droit d'entrée fixé à 1,50€ par écolier. Une facture sera établie mensuellement. Sauf cas de force majeure, la seconde nommée devra informer dans un délai de 7 jours la première nommée de toute inoccupation, sans quoi celle-ci sera facturée forfaitairement à 15 €.

Art.4. La présente convention ne peut donner lieu à tacite reconduction, ni excéder la durée d'une année scolaire, elle est incessible en tout ou en partie : toute sous-location est donc interdite. Chacune des deux parties pourra mettre fin au présent contrat après envoi 3 mois à l'avance d'un préavis sous pli recommandé à la poste.

Art.5. Afin d'assurer la sécurité des élèves et un encadrement optimal, la seconde nommée s'engage à garantir une présence minimum d'un enseignant par classe présente au bord des bassins hors accompagnateur qui apporteront leur collaboration étroite à la surveillance des enfants.

Art.6. La seconde nommée, son personnel et ses élèves sont tenus d'obéir aux injonctions du personnel attaché à la piscine et de respecter le règlement d'ordre intérieur dont elle reconnaît avoir pris connaissance et dont un exemplaire est joint à la présente convention pour en faire partie intégrante.

Art.7. La 1<sup>ère</sup> nommée décline toute responsabilité en cas d'accident de quelque nature que ce soit qui, pendant les heures d'occupation de la seconde, surviendrait en dehors de l'eau, de même en cas de perte ou de vol d'objets personnels. Le responsable de la seconde nommée devra fermer à clef la ou les porte(s) du ou des vestiaire(s) pendant et après la séance de natation. Toute clef détériorée ou perdue sera facturée.

Art.8. La seconde nommée occupera les lieux mis à disposition en bon père de famille et s'assurera, à chaque utilisation, que les installations satisfont aux normes habituelles de sécurité, elle signalera immédiatement à la 1<sup>ère</sup> nommée toute anomalie ou défectuosité constatée.

Art.9. La seconde nommée s'engage à indemniser la 1<sup>ère</sup> nommée pour tout dommage occasionné aux installations proprement dites et au domaine dont elles dépendent par les élèves placés sous sa surveillance ou son personnel, que la cause des dommages réside ou non dans la faute ou le cas de force majeure. Les réparations seront assurées par la 1<sup>ère</sup> nommée aux frais de la seconde.

Art.10. La seconde nommée fera la preuve que sa responsabilité civile, celle de ses élèves et du corps professoral sont raisonnablement couvertes par une compagnie d'assurances connue.

Art.11. Les cas non prévus à la présente convention seront tranchés par le Collège des Bourgmestre et Echevins. En cas de désaccord, les tribunaux de Huy sont seuls compétents.

Art.12. En signant la présente convention, la seconde nommée ne renonce en aucune manière à l'exercice de son droit de recours contre la 1<sup>ère</sup> nommée pour tous les dégâts corporels et matériels pouvant survenir à la seconde nommée elle-même ou à un des utilisateurs placés sous sa surveillance, pour autant que ces dégâts soient la conséquence d'une faute dans l'installation ou d'une négligence flagrante dans l'observation des normes d'érection et d'exploitation imposées aux établissements de bain.

Art.13. La 1<sup>ère</sup> nommée se réserve le droit de résilier d'office et sans préavis la présente convention dans le cas où la seconde manquerait aux devoirs et obligations imposés par celle-ci.

Ainsi fait à Wanze, le 26 janvier 2017.»

PAR LE COLLEGE:

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre

Ph.RADOUX

C.PARMENTIER

Pour l'établissement locataire :

### **DECIDE à l'unanimité:**

**Article 1<sup>er</sup>** : - de conclure avec la Commune de Wanze une convention relative à l'occupation de la piscine de Wanze par les écoles communales de Fernelmont I et II. Cette convention a pris effet le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

**Article 2** : - d'approuver les termes de ladite convention, telle que rédigée ci-dessus.

**Article 3** : - de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente.

## **X. QUESTIONS ORALES/ECRITES D'ACTUALITE à l'attention du Collège Communal.**

Conformément à l'article 71 alinéa 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, Messieurs les Conseillers Henquet et Piette ont fait parvenir le texte de questions orales d'actualité 48 heures avant la séance au Président du Conseil. Il est répondu à celles-ci par le Collège communal séance tenante.

En outre, les questions orales discutées en séance sont régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collègue répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller peut répliquer une seule fois. Il dispose de deux minutes pour le faire ;
- les questions orales ne donnent pas lieu à débat ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**A. Questions d'actualité en séance publique : groupe politique E.P.F.**

**Question 1 : Consultation des enseignants et des directions d'école au sujet du pacte pour un enseignement d'excellence.**

Monsieur le Conseiller Henquet énonce le texte de la question transmise à Monsieur le Président :

*« Comme vous le savez, le Pacte est entré dans sa phase finale puisque le GC a remis son avis n° 3.*

*La Ministre nous parle constamment de participation des acteurs de terrain. C'est ce à quoi est consacré ce mois de janvier 2017.*

*Mes questions à l'échevine de l'enseignement :*

- 1. Une information sur le Pacte a-t-elle été donnée, comme ce doit être le cas, aux directions par le PO ? Si oui, sous quelle forme ?*
- 2. Une information sur le Pacte a-t-elle été donnée, comme ce doit être le cas, aux enseignants ? Si oui, sous quelle forme ?*
- 3. Quelle est la réaction des directions par rapport aux mesures proposées et qui impacteront inmanquablement nos écoles fondamentales ?*
- 4. Quelle est la réaction des enseignants par rapport aux mesures proposées et qui impacteront inmanquablement nos écoles fondamentales ? »*

**Réponse :**

Madame l'Echevine de l'enseignement répond comme suit à la présente question :

*« Les directions des écoles communales ont été invitées dès juin 2015 à participer à des réunions sur le sujet et un rapport a d'ailleurs déjà été émis avec les remarques des directions. Depuis ce moment, les directeurs sont donc tenus au courant des évolutions. Quant aux enseignants, ils ont participé à certaines conférences et informations sur le sujet. Quant aux réactions, elle n'a pas reçu une opposition marquée sur le sujet de la part des directions. Elle n'a pas interrogé les enseignants. Les directeurs ne souhaitent pas donner un avis officiel car ils estiment ne pas avoir assez de recul. »*

Monsieur le Conseiller Henquet répond qu'il serait bien que le personnel enseignant se penche sur le contenu du Pacte car il aura beaucoup d'implications dans l'enseignement primaire également, où de nouveaux cours vont être introduits.

## **B. Questions d'actualité en séance publique : groupe politique Ecolo.**

### **Question 1 : Aménagement des Abords de la Maison Communale.**

Monsieur le Conseiller Piette énonce le texte de la question transmise à Monsieur le Président :

*« Vu le dossier reçu le 04 janvier 2017 et intitulé : Projet de Modifications des abords de voirie de la maison communale de Fernelmont. Dossier relativement bien documenté.*

*Monsieur le Bourgmestre, allez-vous ou avez-vous rencontré les auteurs de ce document? Envisagez-vous de tenir compte de leurs remarques et de leur demande de consulter différents organismes et associations de référence et d'étudier la possibilité de lancer un partenariat avec ceux-ci. »*

#### Réponse :

Monsieur le Bourgmestre répond comme suit à la présente question :

*« Il a effectivement rencontré deux représentants de l'association et avait proposé de communiquer aux conseillers les échanges réalisés. Après analyse, le Collège Communal a pris la décision d'arrêter le marché de travaux lancé, car les projets de location sous bail emphytéotique du presbytère et d'aménagement de celui-ci ont avancé. Or, il y a un lien nécessaire qui doit être fait entre les abords des deux propriétés. Les deux représentants rencontrés avaient quant à eux comme demande principale le maintien des grilles du mur d'enceinte de la maison communale. C'est en réflexion. Par contre, vu le mauvais état de l'escalier et des cheminements des parkings, le Collège proposera sous peu un projet de travaux visant à refaire l'escalier à l'identique et à paver le parking face à la maison communale, le parking visiteur et son accès. Parallèlement, le Collège a pris la décision de proposer de lancer un concours d'architecte pour l'aménagement intégré de l'avant de la maison communale et du presbytère. »*

Monsieur le Conseiller Piette se montre satisfait de l'écoute qu'a reçue l'association et du fait qu'un concours de projet va être lancé. Il sollicite cependant que le jury pour ce concours soit ouvert à la population.

Monsieur le Bourgmestre répond que la CLDR doit suivre ce projet, puisqu'il s'agit d'une fiche du PCDR. Or, la CLDR est une représentation de la population.

Monsieur le Conseiller Piette indique que cette réponse l'inquiète car la CLDR peut toujours se voir imposer les propositions du Collège Communal in fine.

### **Question 2 : Suivi de la nouvelle étude initiée par le Ministre de la santé sur la suspicion de cluster cancers/pesticides rue de Forville à Cortil-Wodon.**

Monsieur le Conseiller Piette énonce le texte de la question transmise à Monsieur le Président :

*« Vu la décision du Ministre régional wallon de la santé d'initier une nouvelle étude approfondie sur la suspicion de cluster cancers/pesticides rue de Forville à Cortil-Wodon et de désigner un comité d'experts indépendants pour la réaliser,*

*Vu l'annonce lors du conseil communal d'octobre 2016 de Monsieur le Bourgmestre que les experts composant ce comité avaient été désignés,*

*Vu la motion (n°598) votée à l'unanimité au Parlement Wallon, demandant au Gouvernement wallon d'informer les communes proches de Fernelmont et leurs médecins généralistes de la mise en place d'une étude approfondie et de ses termes de référence et de saisir la Conférence interministérielle mixte Environnement Santé (CIMES) des études à mener sur l'exposition de groupes cibles (agriculteurs, enfants, femmes enceintes) aux pesticides,*

*Vu l'inquiétude suscitée par cette nouvelle étude auprès des citoyens habitant la zone incriminée mais aussi de tous les habitants de Fernelmont et d'ailleurs,*

*Vu l'interpellation de la députée régionale Madame Hélène Ryckmans et la réponse du Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine en date du 17 janvier 2017, Considérant que l'information et la transparence dans ce dossier de santé publique est un droit citoyen qui ne peut être refusé aux citoyens fernelmontois,*

*Monsieur le Bourgmestre, avez-vous à ce jour été informé par l'administration ou le Ministre du début de cette nouvelle étude ? Avez-vous été informé du nom de l'expert, membre de ce comité, désigné comme porte-parole de ce comité ?*

*En tant que Bourgmestre vous êtes le relais, le media, entre les citoyens fernelmontois et le Ministre régional de la santé, avez-vous demandé au Ministre une transparence et une information régulière sur ce dossier ? »*

**Réponse :**

Monsieur le Bourgmestre répond comme suit à la présente question :

*« La réponse à ces questions a déjà été donnée lors de la séance précédente. Il ne dispose d'aucun élément complémentaire. La Commission a apparemment déjà débuté son travail et ne souhaite pas communiquer largement. Il faut voir si des interpellations n'ont pas eu lieu au Parlement Wallon, qui auraient donné lieu à plus de réponses. »*

Monsieur le Conseiller Henquet souhaite ajouter que s'il y a eu des interpellations et des réponses du Ministre à ce sujet, elles sont consignées dans les P.V., que chacun peut consulter sur le site du Parlement.

---

---

***Les questions d'actualité suivantes appelant le huis clos, Monsieur le Président clôt la séance publique et prononce le huis clos.***

---

---

**HUIS CLOS.**

---

---

***Monsieur le Président ouvre de nouveau la séance au public.***

---

Aucune observation n'ayant été formulée durant la séance au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance du 22 décembre 2016, celui-ci est approuvé. Il est signé sur-le-champ par Monsieur le Bourgmestre et contresigné par Madame la Directrice Générale.

La séance est levée à 21 heures 40 minutes.

Ainsi fait en séance susmentionnée,

Par le CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

C. DEMAERSCHALK

J.-C. NIHOUL

---